Réponse à consultation
Avant-projet de loi sur l'enseignement privé

A1. De manière générale, les modifications proposées dans cet avant-projet de loi apparaissent suffisantes pour tendre à garantir la qualité de l'instruction dispensée, dans le but que tous les élèves aient bénéficié d'un enseignement suffisant et propre à développer une réflexion critique.	Oui
A2. De manière générale, les modifications proposées dans cet avant-projet de loi apparaissent suffisantes pour tendre à garantir la protection des enfants contre les emprises religieuses ou sectaires mettant en cause les chances d'intégration sociale des enfants.	Oui
A3. Éventuels commentaires sur les réponses A1 ou A2.	Les Vert.e.s approuvent de telles modifications dans la mesure où elles permettent de préciser dans quel cadre l'enseignement privé peut s'exercer sans toutefois imposer des normes trop restrictives et contre-productives ou appelant des contrôles bureaucratiques inutiles.
B1. Par analogie avec l'école publique, la mise en exergue de la nécessité, pour une école privée, d'avoir une procédure interne de signalement des mineurs en danger est pertinente.	Oui
C1. L'article 2b, al. 1, lettre c, prévoit la prise en compte des programmes scolaires officiels par les écoles privées. Cela impliquera de couvrir de façon équivalente les cinq domaines disciplinaires du plan d'études romand (PER), sur l'ensemble du cursus. Il s'agira de s'assurer que les apprentissages prioritaires sont prévus dans le programme de l'école, et non d'exiger un rapport de stricte équivalence avec les programmes officiels. Cette disposition est suffisante pour tendre à garantir un enseignement suffisant et rendre possible le passage des élèves entre le privé et le public.	Oui
C2. L'article 2b, al. 1, lettre f, prévoit un enseignement du français a minima en tant que langue seconde par les écoles privées. Cette disposition est suffisante pour tendre à garantir l'intégration de l'enfant dans son environnement et	Oui

rendre possible le passage des élèves entre le privé et le public	
D1. La pratique actuelle limite l'exigence de compétences pédagogiques (formation ou en lien avec l'expérience professionnelle) au degré primaire. Étendre cette exigence au degré secondaire I est pertinent.	Oui
D2. Conformément à la pratique actuelle, les conditions d'engagement du personnel décrites dans le rapport explicatif (commentaire de l'art. 5) permettent d'enseigner sans un titre pédagogique reconnu par la CDIP. Cette option est pertinente.	Plutôt oui
D3. Les compétences pédagogiques exigées pour le référent pédagogique (un titre reconnu par la CDIP ou une formation agréée par le département ou une expérience professionnelle jugée équivalente) sont suffisantes pour tendre à garantir la qualité de l'instruction dispensée.	Oui
D4. Éventuels commentaires sur les réponses D1, D2 ou D3.	D2 Si une certaine souplesse en la matière est la bienvenue, elle ne doit pas conduire cependant au dumping salarial. Une charte ou une CCT garantissant notamment un salaire minimal aux enseignants, pourrait par exemple être signée par les écoles sollicitant une autorisation d'exploiter. D3 Il convient de saluer l'exigence de disposer d'un référant pédagogique par école. Le règlement devrait préciser comment cette personne est appelée à interagir avec le département afin d'harmoniser les pratiques entre écoles.
F1. L'introduction d'un régime d'autorisation, à la place d'un courrier des parents informant l'établissement, vous paraît adéquate pour tendre à garantir que cette décision repose sur un projet suffisamment construit et cohérent.	Oui
F2. L'avant-projet prévoit que, sauf exception, l'enseignement à domicile puisse débuter deux fois par année scolaire, au début de chaque semestre. Cette fréquence est adéquate pour favoriser la continuité du parcours scolaire de l'enfant tout en offrant une flexibilité suffisante.	Plutôt oui

F3. Éventuels commentaires sur les réponses F1 ou F2.	L'article 9 alinéa 1ter prévoit des exceptions. Cet article doit pouvoir s'appliquer lorsque nous sommes en présence d'enfants en grande détresse et que les outils proposés par la LEO pour y remédier, les « bons offices », ne portent pas leurs fruits.
G1. Le niveau de formation exigé pour la personne en charge de plus de la moitié de l'instruction (au moins un titre du secondaire II de type Certificat fédéral de capacité (CFC), maturité, diplôme de culture générale, ou jugé équivalent par le département) est suffisant pour tendre à garantir la qualité de l'instruction dispensée à domicile.	Plutôt oui
G2. L'art. 9a, al. 1, lettre d, prévoit la prise en compte des programmes scolaires officiels pour l'instruction à domicile. Cela impliquera de couvrir de façon équivalente les cinq domaines disciplinaires du plan d'études romand (PER), sur l'ensemble du cursus. Il s'agira de s'assurer que les apprentissages prioritaires sont prévus dans le programme d'enseignement, et non d'exiger un rapport de stricte équivalence avec les programmes officiels. Cette disposition est suffisante pour tendre à garantir une instruction suffisante et rendre possible le passage des enfants entre l'enseignement à domicile et l'école publique.	Oui
G3. L'art. 9a, al. 1, lettre e, prévoit l'instruction du français a minima en tant que langue seconde dans le cadre de l'enseignement à domicile. Cette disposition est suffisante pour tendre à garantir l'intégration de l'enfant dans son environnement et rendre possible le passage des élèves entre l'enseignement à domicile et l'école publique.	Oui
G4. L'art. 9a, al. 1, lettre f exige des mesures en vue de socialiser les enfants au bénéfice de l'enseignement à domicile avec des pairs, en dehors du cercle familial. Cette disposition est suffisante pour permettre d'atteindre l'objectif de socialisation et le développement des compétence sociales prévues dans le PER.	Plutôt oui
G5. Eventuels commentaires sur les réponses G1, G2, G3 ou G4.	Si Les Vert.e.s considèrent qu'un titre du secondaire II est nécessaire et suffisant pour garantir une certaine qualité d'enseignement, ils considèrent aussi que la personne en charge de plus de la moitié de l'enseignement doit

	également être à tout le moins au bénéfice d'une expérience pédagogique. A défaut, une courte formation pédagogique devrait leur être proposée. Les Vert.e.s considèrent de plus qu'une procédure (par exemple une hotline) permettant aux enfants d'être entendus devrait être proposée pour permettre d'une part de mieux mesurer la socialisation des enfants (article 9a al. 1, lettre f) et d'autre part d'assurer la surveillance de l'enseignement à domicile (article 9b).
H. Commentaire général sur la partie "Enseignement à domicile"	Les Vert.e.s tiennent à souligner l'importance qu'ils accordent à la plateforme de coordination pour l'enseignement à domicile qui doit devenir un organe et un lieu d'information, de rencontre et d'échange voire de soutien pour les parents. Un accès facilité par exemple aux « outils » dont dispose l'école, par exemple les MER, devrait être proposé par cette plateforme. Il serait également nécessaire qu'un lien puisse être institué entre un établissement public et la famille ou la personne en charge de plus de la moitié de l'enseignement. Les Vert.e.s proposent à cet effet d'instituer un « référant » par établissement public qui serait à même de répondre et aux questionnements de l'enseignant, en complément des « CP », et de faciliter la création de liens avec d'autres enfants scolarisés à l'école publique.